



## DÉCISION DE L'AFNIC

**apolidis.fr**

**Demande n°FR-2020-02055**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société APOLIDIS SAS.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur C.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : apolidis.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 août 2019 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 août 2020

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES – LWS

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 3 juin 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 juin 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 juillet 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <apolidis.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 09 avril 2020 de la société APOLIDIS immatriculée le 26 décembre 1984 sous le numéro 331 291 518 au R.C.S. de Dijon ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 11 mai 2020 concernant le nom de domaine <apolidis.fr> ;
- Dépôt de plainte du 1<sup>er</sup> avril 2020 du Requéran auprès de Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de DIJON ;
- Récépissé de dépôt de plainte du 1<sup>er</sup> avril 2020 du Requéran auprès de Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de DIJON pour tentative d'escroquerie par personne physique.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« Nous avons été informé de l'existence d'une société de e-commerce se présentant sous le nom de "Apolidis Distributeur de Grandes Surfaces" à l'adresse internet suivante : <http://apolidis.fr>. Sur le site internet de cette société de e-commerce propose à ses clients l'achat en ligne de denrées alimentaires et autres produits manufacturés.*

*Le site fait expressément référence sur sa page d'accueil et sur son en-tête à la société "APOLIDIS SAS 7, rue de Cracovie à DIJON" de la manière suivante :*

*Appelez-nous : [numéro]*

*7 jours sur 7 de 09h00 à 19h00*

*APOLIDIS SAS*

*[adresse postale]*

*[courriel]*

*Contact. ».*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## La recevabilité de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requéran ne développe aucune argumentation et ne fournit aucune pièce permettant de démontrer que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <apolidis.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

### V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <apolidis.fr>.

### VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 juillet 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

